la Gazette France

BIGBEN INTERACTIVE
Société anonyme à conseil d'administration au capital de 37 147 950 euros
Siège social : 396/466, rue de la Voyette – CRT 2 – 59273 Fretin
320 992 977 RCS Lille-Métropole
(la « **Société** » ou « **BBI** »)

Avis de convocation

Par jugement du 17 août 2026, le Tribunal de commerce de Lille-Métropole a décidé l'ouverture d'une procédure de sauvegarde accélérée à l'égard de la Société et a notamment désigné :

- la SELARL FHBX, prise en la personne de Maître Hélène Bourbouloux, dont le domicile professionnel est sis au 176, avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200) ; et
- la SELARL BMA ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES, prise en la personne de Maître Laurent Miquel, dont le domicile professionnel est sis au 119, rue Jacquemars Giélée à Lille (59000),

en qualité d'administrateurs judiciaires de la Société avec mission d'assistance (les « **Administrateurs Judiciaires** ») et :

- la SELARL MJ SOLUTIO, prise en la personne de Maître Marie Beun, dont le domicile professionnel est sis au Centre du Molinel, allée de la Marque, Bâtiment A, avenue de la Marne, 59290 Wasquehal ; et
- la SELAS M.J.S. PARTNERS, représentée par Maître Nicolas Soinne, dont le domicile professionnel est sis au 65 boulevard de la République, 59100 Roubaix,

en qualité de mandataires judiciaires de la Société (les « **Mandataires Judiciaires** »).

Le projet de plan de sauvegarde accélérée de la Société prévoit une modification des droits des actionnaires de la Société et la restructuration de l'endettement financier de la Société.

Par avis du 2 octobre 2026, inséré au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (« **BALO** »), bulletin n°118, en application de l'article R. 626-55 du Code de commerce, et publication dans un journal habilité à recevoir des annonces légales, en application des articles R. 626-58 et R. 626-61 du Code de commerce, les Administrateurs Judiciaires ont avisé les titulaires de créances et de droits visés dans l'avis, dont les porteurs d'Obligations (telles que définies ci-dessous), qu'ils sont des parties affectées par le projet de plan de sauvegarde accélérée de la Société et qu'ils sont en conséquence membres d'une classe, en application de l'article L. 626-30 du Code de commerce.

Par avis du 2 octobre 2026, inséré au BALO, bulletin n°118, en application de l'article R. 626-58 du Code de commerce et publication dans un journal habilité à recevoir des annonces légales, en application des articles R. 626-58 et R. 626-61 du Code de commerce, les Administrateurs Judiciaires ont notifié aux porteurs des Obligations de la Société les modalités de répartition en classes et de calcul des voix retenues, au sein de la classe dont ils sont membres, les critères retenus pour la composition des classes de parties affectées et la liste de celles-ci.

Par la présente, et conformément aux articles L. 626-30-2, R. 626-60 et R. 626-61 du Code de commerce, les porteurs des Obligations sont informés de leur convocation en classe de parties affectées, en vue d'un vote par voie électronique uniquement :

du 12 novembre 2026 à 00h00 au 23 novembre 2026 à 23h59 (heure de Paris)
selon les modalités de vote décrites au point 6) ci-dessous

à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

1. Approbation du projet de plan de sauvegarde accélérée de la Société

Projet de résolution

Les porteurs des Obligations, membres de la classe de parties affectées n°2, statuant aux conditions de majorité requises par l'article L. 626-30-2 du Code de commerce, connaissance prise du projet de plan de sauvegarde accélérée de la Société, approuvent ledit projet de plan de sauvegarde accélérée.

1) Rappel des modalités de répartition en classes, critères retenus pour la composition des classes de parties affectées et liste des classes de parties affectées

Conformément aux dispositions de l'article L. 626-30, III du Code de commerce, les Administrateurs Judiciaires ont réparti, sur la base de critères objectifs vérifiables, les parties affectées en classes représentatives d'une communauté d'intérêt économique suffisante en respectant les conditions suivantes :

- les créanciers titulaires de sûretés réelles portant sur les biens du débiteur, pour leurs créances garanties et les autres créanciers sont répartis en classes distinctes ;

- la répartition en classes respecte les accords de subordination conclus avant l'ouverture de la procédure et portés à la connaissance des Administrateurs Judiciaires ; et

- les détenteurs de capital forment une ou plusieurs classes.

Les créances affectées par le projet de plan de sauvegarde accélérée de la Société visées dans l'avis du 2 octobre 2026 sont de nature financière. Certaines de ces créances affectées bénéficient de sûretés réelles ou de garanties personnelles, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Afin de constituer les classes de parties affectées, conformément aux dispositions précitées de l'article L. 626-30, III, du Code de commerce, les Administrateurs Judiciaires ont tenu compte de l'existence de communautés d'intérêts économiques distinctes entre les différentes catégories de créanciers financiers de la Société, selon le rang et la nature de leurs créances.
En outre, en application de l'article L. 626-30, III, 3°, les actionnaires de BBI ont été regroupés au sein d'une classe distincte.

A cet égard, la liste des classes de parties affectées précisant les critères retenus pour sa composition figure ci-dessous :

	Classes de parties affectées	Membres de la classe	Critère de constitution
1	Classe 1 – Prêteur Travaux	Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts-de-France, au titre du contrat de Prêt Travaux.	Prêteur au titre du crédit immobilier souscrit par la Société en date du 12 juillet 2023, garanti par une hypothèque portant sur le bâtiment du siège social de BBI.
2	Classe 2 – Porteurs d'Obligations	Porteurs des Obligations seniors échangeables en actions ordinaires existantes de NACON émises par BIGBEN INTERACTIVE le 12 février 2021.	Porteurs des obligations seniors échangeables en actions ordinaires existantes de NACON SA, RCS Lille-Métropole n° 852 538 461 (ci-après « NACON ») émises par BBI le 12 février 2021, et référencées ISIN FR0014001WC2, garanties par un nantissement de compte de titres financiers de premier rang portant sur un compte-titres sur lequel ont été portées un certain nombre d'actions de la société NACON.
3	Classe 3 – Prêteurs Crédit Syndiqué	Prêteurs Crédit Syndiqué.	Titulaires de créances au titre du Contrat de Prêt Senior (conclu le 20 novembre 2025 entre BBI, en qualité d'Emprunteur, et Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts-de France, en qualité d'Arrangeur Mandaté, de Coordinateur, de Coordinateur ESG, d'Agent Senior et, d'Agent des Sûretés et de Prêteur Initial, Banque Palatine, en qualité d'Arrangeur Mandaté, de Coordinateur et de Prêteur Initial, BPI, en qualité de Prêteur Initial, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Île-de-France, en qualité de Prêteur Initial et ABN AMRO BANK N.V., en qualité de Prêteur Initial, d'un montant maximal global de 43.000.000 € pouvant être augmenté jusqu'à 47.000.000 €) et de tous les documents de financement liés, dont la déchéance du terme a été prononcée par l'Agent Senior le 17 février 2026. Ces créances bénéficient de diverses sûretés, à savoir notamment (i) un nantissement de compte de titres financiers portant sur un compte sur lequel ont été inscrites 20.000.000 actions de NACON, (ii) un nantissement de compte de titres financiers portant sur un compte sur lequel ont été inscrites 2.919.887 actions de BIGBEN LOGISTICS SAS (RCS Lille Métropole n°911 850 808), et (iii) un nantissement de créance portant sur l'avance intra-groupe d'un montant de 10 000 000 € en principal consentie par BBI à NACON.
4	Classe 4 – Établissements de crédit titulaires des Créances de Garanties Affectées	La Banque Postale et la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts-de-France, créanciers de NACON au bénéfice desquels BBI a consenti des cautions solidaires, à concurrence de la quote-part de leurs créances couverte par lesdites garanties.	Etablissements de crédit au bénéfice desquels BBI a consenti des garanties personnelles portant sur des dettes de NACON ou de ses filiales, et à l'exclusion de la garantie consentie à BPI dans le cadre du contrat de financement (acompte) équipement, laquelle n'est pas affectée.
5	Classe 5 – Banques titulaires de garanties personnelles au titre de dettes de filiales BIGBEN INTERACTIVE (hors NACON et HSBC)	CIC Ouest.	Etablissements de crédit au bénéfice desquels BBI a consenti des garanties personnelles portant sur des dettes de filiales de BBI autres que NACON et ses filiales, et à l'exclusion de la Créance de Garantie HSBC Hongkong.
6	Classe 6 – Créance de Garantie HSBC Hongkong	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited.	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited au titre de la garantie autonome accordée par BBI en date du 24 juillet 2017.
7	Classe 7 – Détenteurs de capital	Actionnaires de BBI, titulaires d'actions ordinaires de la Société.	Actionnaires.

Les Porteurs des Obligations ont été informés par avis publié au BALO le 2 octobre 2026, bulletin n°118, et publication dans un journal habilité à recevoir des annonces légales, qu'ils sont membres de la classe de parties affectées n°2 (classe des porteurs d'Obligations).

2) Identification des Obligations et montant des créances arrêté pour le calcul des voix

Conformément aux dispositions de l'article L. 626-30, V et des articles R. 626-56 et R. 626-58 du Code de commerce, le montant des créances pris en compte pour le calcul des droits de vote au sein de la classe n°2 a été arrêté par les Administrateurs Judiciaires sur la base du principal et des intérêts dus par la Société au titre des Obligations, en ce compris les intérêts à échoir jusqu'à la maturité contractuelle des Obligations.

Les Obligations, émises par la Société le 12 février 2021 sous le code ISIN FR0014001WC2, sont échangeables en actions ordinaires existantes de NACON et sont garanties par un nantissement de compte de titres financiers de premier rang consenti par la Société au profit du représentant de la masse des Porteurs, agissant en cette qualité également comme agent des sûretés, portant sur un compte-titres sur lequel ont été portées des actions de NACON.

3) Rappel des modalités de calcul des voix retenues au sein de la classe des porteurs d'Obligations

Conformément à l'article L. 626-30-2 du Code de commerce, la classe des porteurs d'Obligations statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix détenues par les membres de la classe ayant exprimé un vote, sans qu'aucune condition de quorum ne soit requise.

Le nombre de droits de vote de chaque Porteur est déterminé au prorata du montant de sa créance, telle qu'arrêtée conformément au point 2) ci-dessus, par rapport au montant total des créances des membres de la classe n°2.

Pour le calcul de la majorité des deux tiers, il n'est tenu compte ni des abstentions, ni des votes blancs ou nuls. Les droits de vote des Porteurs n'ayant pas participé au vote de la classe, pour quelque raison que ce soit, ne sont pas pris en compte dans ce calcul.

4) Rappel relatif aux accords de subordination

Conformément à l'article R. 626-61, alinéa 5 du Code de commerce, qui renvoie au troisième alinéa de l'article R. 626-55 du même code, les Administrateurs Judiciaires invitent les Porteurs à leur faire connaître, dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la publication du présent avis, soit au plus tard le 12 novembre 2026, l'existence de tout accord de subordination conclu avant le jugement d'ouverture de la procédure et dont ils auraient connaissance, accompagné des justificatifs correspondants.

Cette communication devra être adressée par courriel aux adresses mentionnées au point 10) ci-dessous. A défaut de communication dans le délai précité, l'accord de subordination concerné sera inopposable à la procédure, conformément aux articles L. 626-30 et R. 626-55 du Code de commerce.

5) Formalités préalables à effectuer pour participer au vote de la classe des porteurs d'Obligations

Tous les Porteurs sont membres de la classe des porteurs d'Obligations n°2, quel que soit le nombre d'Obligations dont ils sont propriétaires.

Conformément aux modalités arrêtées par les Administrateurs Judiciaires, la participation au vote de la classe n°2 est subordonnée à l'enregistrement comptable des Obligations sur un compte ouvert au nom du Porteur concerné auprès de tout intermédiaire financier habilité à tenir des comptes, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, d'Euroclear Bank SA/NV ou de Clearstream Banking S.A., selon le cas, à la date de référence fixée au **17 novembre 2026 à 23h59 (heure de Paris)** (la « **Record Date** »).

Tout transfert de tout ou partie des créances affectées au titre des Obligations devra être porté à la connaissance des Administrateurs Judiciaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, doublée d'un courriel à l'adresse mentionnée au point 10) ci-dessous, avec copie à Aether Financial Services (bbi_vote_obligataires@aetherfs.com).

Le cessionnaire sera admis à voter à compter de la réception de ladite lettre recommandée par les Administrateurs Judiciaires ou de leur confirmation de réception par courriel, sous réserve que cette réception intervienne avant le 17 novembre 2026 à 23h59 (heure de Paris) et que les autres formalités d'opposabilité aux tiers et à la Société applicables au transfert aient, le cas échéant, été accomplies. Seule la date de l'avis de réception de la lettre recommandée ou de la confirmation de réception des Administrateurs Judiciaires par courriel fera foi. Tout transfert dont la notification serait réceptionnée après la Record Date, ou qui ne serait pas notifié selon ces modalités, ne sera pas pris en compte pour le vote ; seul le créancier à l'origine du transfert pourra alors valablement voter.

Il est précisé que tout Porteur dont la créance est éteinte au 23 novembre 2026 perd la qualité de membre de la classe des porteurs d'Obligations au titre de cette créance.

Il est rappelé que le montant retenu pour les droits de vote ne préjuge pas de l'admission ou du rejet d'une créance au passif ni du montant à rembourser dans le cadre du plan, le cas échéant.

6) Modalités de vote de la classe des porteurs d'Obligations

Pour toute Obligation détenue par l'intermédiaire d'un intermédiaire financier tel qu'un teneur de compte, un dépositaire ou tout autre mandataire, le Porteur concerné devra donner instruction à cet intermédiaire d'exercer les droits de vote pour son compte, selon les modalités et dans les délais propres à cet intermédiaire, afin que les instructions de vote puissent être transmises, en temps utile, à Aether Financial Services en qualité d'« **Agent Centralisateur** » désigné pour la procédure, dont les coordonnées figurent au point 9) ci-dessous.

Les intermédiaires financiers concernés transmettront les consignes de vote reçues à l'Agent Centralisateur, qui agrégera les votes reçus et les exprimera au moyen de son propre bulletin de vote spécial remis aux Administrateurs Judiciaires, accompagné (i) d'un certificat de capacité confirmant qu'il est autorisé à voter au nom des titulaires d'Obligations concernés et (ii) d'un certificat par lequel il certifiera avoir réconcilié les instructions de vote électronique reçues et les montants correspondants au vu des confirmations des détentions émises à la Record Date par Euroclear France, Euroclear Bank SA/NV ou Clearstream Banking S.A.

Le vote de la classe n°2 se déroulera par voie électronique uniquement, du 12 novembre 2026 à 00h00 au 23 novembre 2026 à 23h59 (heure de Paris) (la « Date Limite de Vote »), selon les modalités ci-dessus, sans réunion en présentiel. Tout vote reçu après la Date Limite de Vote ne pourra être pris en compte. Les Porteurs sont invités à tenir compte des délais propres à leurs intermédiaires financiers afin que leurs instructions soient transmises en temps utile. Les Administrateurs Judiciaires sont seuls compétents pour décider des modalités de déroulement du vote ; leur décision ne peut faire l'objet d'aucune contestation.

Chaque Porteur ne peut exprimer qu'un seul vote au sein de la classe n°2. Ce vote est indivisible et porte obligatoirement sur le montant intégral des droits de vote détenus par ce Porteur au sein de cette classe, tel qu'arrêté par les Administrateurs Judiciaires, qu'il en soit devenu propriétaire en une ou plusieurs fois. En cas de votes multiples, seul le dernier vote régulièrement reçu sera pris en compte.

Tout vote ne comportant pas l'ensemble des éléments justificatifs requis sera considéré comme nul. Les Administrateurs Judiciaires et l'Agent Centralisateur apprécieront la conformité des documents et des justificatifs de représentation et se réservent la possibilité de refuser le vote de toute personne n'ayant pas fourni les éléments requis ou les justificatifs d'identité.

Le vote n'est pas secret. La teneur de chaque vote et les résultats du vote peuvent être rendus publics par la Société ou par les Administrateurs Judiciaires. Le résultat du vote de la classe n°2 fera l'objet d'un procès-verbal signé par les Administrateurs Judiciaires et sera publié sur le site internet de la Société le 24 novembre 2026.

7) Demande d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour

Conformément à l'article R. 626-61 du Code de commerce, qui renvoie à l'article R. 626-60 du même code, les Porteurs appelés à voter en classe de parties affectées ne peuvent proposer l'inscription à l'ordre du jour que des points ou projets de résolution en lien avec l'adoption ou le rejet du projet de plan de sauvegarde accélérée de la Société. Toute autre résolution ne pourra être inscrite à l'ordre du jour.

8) Informations et documents mis à disposition des porteurs d'Obligations

Le projet de plan de sauvegarde accélérée de la Société et ses annexes, le règlement intérieur des classes de parties affectées et le bulletin de vote seront accessibles à compter du 2 novembre 2026 sur le site internet de la Société mentionné ci-dessous et sur demande auprès de l'Agent Centralisateur, dont les coordonnées figurent au point 9) ci-dessous.

Conformément à l'article L. 626-30-2 du Code de commerce, le projet de plan de sauvegarde accélérée de la Société et ses annexes seront mis à disposition des Porteurs sur le site internet de la Société https://fr.bigben-group.com/espace-investisseurs/restructuration-financiere/.

Conformément à l'article R. 626-59 du Code de commerce, les observations formulées par les Mandataires Judiciaires et par les représentants du personnel de la Société sur le projet de plan de sauvegarde accélérée seront également mises à disposition sur ce même site internet préalablement à la date du vote.

Le règlement intérieur applicable à toutes les classes de parties affectées également disponibles sur demande auprès de l'Agent Centralisateur, dont les coordonnées figurent au point 9) ci-dessous. Le bulletin de vote spécial remis par l'Agent Centralisateur aux Administrateurs Judiciaires sera accompagné des certificats de capacité et de réconciliation mentionnés au point 6) ci-dessus.

9) Agent Centralisateur

L'Agent Centralisateur désigné pour la centralisation des votes de la classe n°2 est Aether Financial Services, joignable à l'adresse électronique suivante : bbi_vote_obligataires@aetherfs.com.

10) Modalités de communication électronique avec les Administrateurs Judiciaires

Toute communication par voie électronique devra être adressée par e-mail à cpa-bbi@fhbx.eu

Conformément à l'article R. 626-55 du Code de commerce, vaut consentement à la transmission par voie électronique l'utilisation de ces modalités de communication électronique.

Le Conseil d'administration et les Administrateurs Judiciaires :

- SELARL FHBX (Maître Hélène Bourbouloux)
- SELARL BMA ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES (Maître Laurent Miquel)